



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – V

2024/002
Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20231204-2024-02-AO-CC
Date de dépôt en préfecture : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
24-DEC-DGS-002

**DECISION DU MAIRE PORTANT ATTRIBUTION DU
MARCHE DE FOURNITURE D'HABILLEMENT, ARTICLES CHAUSSANTS ET EPI POUR
LA RESTAURATION SCOLAIRE, LES EHPAD, LES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET LA
PETITE ENFANCE - MARCHE N°2024-02 AO**

Le Maire de la Commune du Pradet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération du Conseil Municipal n°22-DCM-DGS-066 du 04 juillet 2022 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire du Pradet, Hervé STASSINOS,
VU la délibération du Conseil Municipal n°23-DCM-DGS-087 du 18 décembre 2023 portant sur l'extension de l'adhésion au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD),
VU la délibération du Conseil Municipal n°23-DCM-DGS-088 du 18 décembre 2023 portant sur l'élection des délégués titulaires et suppléants au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

DECIDE

Article 1 : le marché cité en objet est attribué à la société **CAROLE B** pour la période allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet du Var et publiée sur le site de la ville.

Communication de cette décision sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait au Pradet, le 10 janvier 2024

Le Maire,
Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.